



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur l'étude d'impact environnemental relative à
demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
(ICPE)
afin de créer une imprimerie industrielle
Quartier « Habitation de Génipa »
Zone d'Activité Économique de Génipa
Commune de Ducos**

n°MRAe 2018AMAR3

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à une imprimerie industrielle, est présenté par la société Berger – Bellepage et a été transmis pour avis le **22/02/2018** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **23/04/2018**.

Conformément à ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du **1^{er} mars 2018** :

- Le Préfet Maritime représenté par délégation par le Directeur de la Mer,
- Les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique.

Par délégation de la MRAe en date du 16 janvier 2018, le présent avis a été rendu le 16 avril 2018 par M. François-Régis ORIZET, président de la MRAe, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Synthèse de l'avis

La demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à la création d'une imprimerie industrielle, déposée en date du **15 mars 2017**, complétée en date du **20 octobre 2017** est portée par la société Berger Bellepage Imprimerie, maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 44456636800015 - sise : Zone d'Activités de Dillon – B.P. 297 - 947203 FORT DE FRANCE Cédex -, représentée par : **M. Francois MARRAUD DES GROTTES**.

Ce dossier est présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement et sera soumis à l'enquête publique.

Cette autorisation a pour but de fixer les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir les dangers et incidences environnementales potentiels et sera délivrée par le Préfet de la Martinique après instruction du dossier de demande d'autorisation fourni par le maître d'ouvrage et proposant un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devant être à la fois pertinentes et cohérentes au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.

Les installations projetées relèvent principalement des rubriques 2450-A et 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en ce qu'elles consistent en une installation de type « imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support ... utilisant une forme imprimante Offset utilisant des rotatives à séchage thermique... » (*installation soumise à autorisation*) et de type « combustion ... lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ... » (*installation soumise à déclaration*).

Les principaux enjeux du projet concernent les risques de pollution de l'air, du sol et du milieu aquatique et la santé publique (*incidences sur la santé des employés et des riverains*).

L'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont bien identifiés dans l'étude d'impact mais recommande qu'elle soit complétée sur les principales questions suivantes :

- la caractérisation des principaux polluants susceptibles d'être relargués en milieu naturel sur la base de l'analyse des différents composés chimiques utilisés dans le process d'imprimerie Offset, dans l'entretien et la maintenance des installations mécaniques comme dans l'alimentation des machines thermiques, leur modalité de collecte de traitement et de neutralisation, y compris au niveau de la société E-compagnie retenue pour leur prise en charge ultime, avant rejet en milieu naturel comme en cas d'accident ou incident, leurs modalités de suivi en concentration et en flux,
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en matière de santé publique, en ce qui concerne, notamment ;
 - le risque chimique lié à l'utilisation de solvants et d'encre, de pigments de coloration, de solutions de mouillage, de colles, de produits de nettoyage et de décapants, dont beaucoup peuvent s'avérer toxiques, voire cancérigènes,
 - le risque mécanique lié à des machines composées de nombreuses pièces en mouvement (*rouleaux, cylindres ...*), susceptibles d'entraîner de graves blessures,
 - les risques visuels liés à la précision que requiert le travail et à l'exposition éventuelle aux rayons ultra-violet et infrarouges,
 - les risques psycho-sociaux liés au stress des délais impératifs dans la presse quotidienne et inhérents au travail posté en équipes.
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement des atteintes suivantes à l'environnement résultant de la construction et de l'exploitation : circulation et stationnement d'engins d'une part, stockages et gestion des déchets, polluants et produits de nettoyage / curage de concrétions d'autre part.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE, PRÉSENTATION DU PROJET ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

I.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **22/02/2018** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **23/04/2018**.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

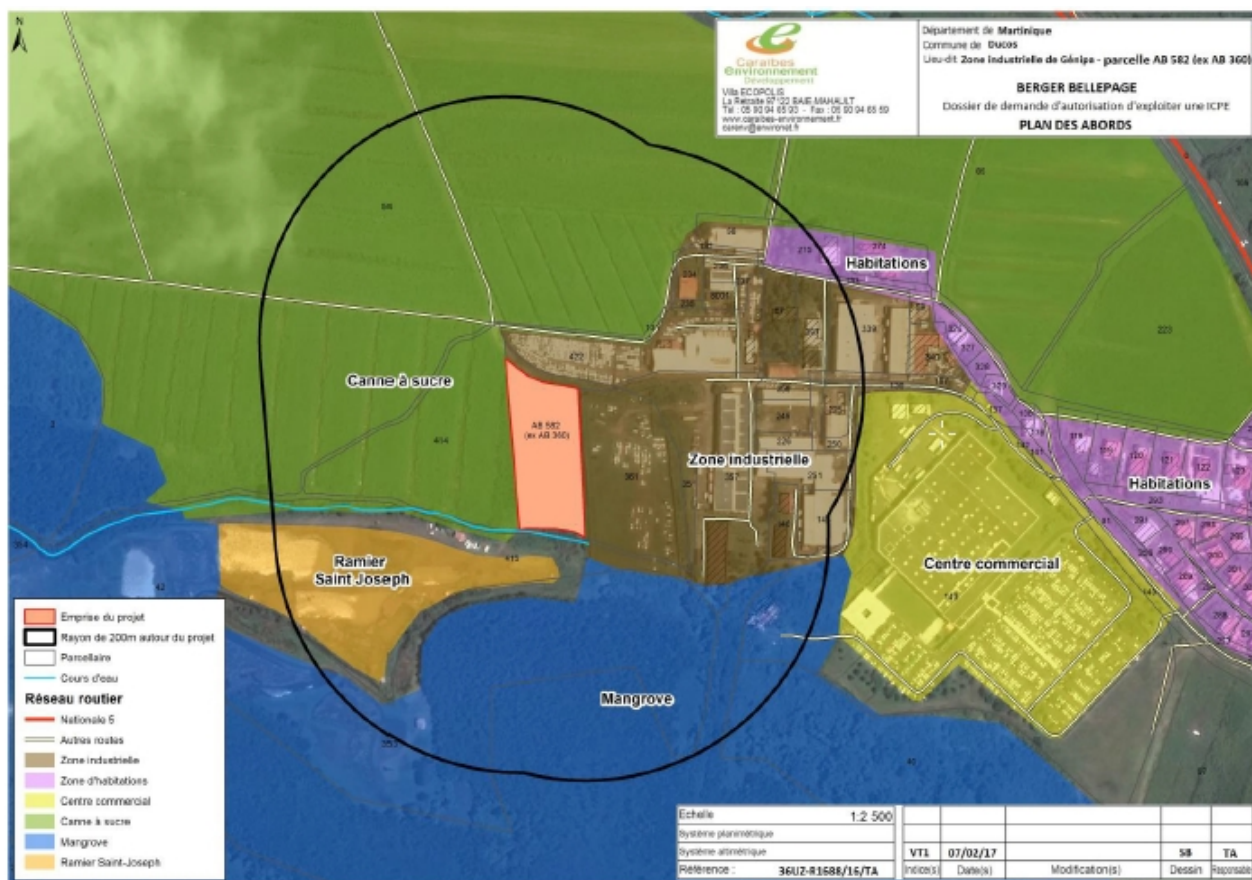
Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisation complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

Les installations projetées relèvent des rubriques 2450-A et 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en ce qu'elles consistent en une installation de type « imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support ... utilisant une forme imprimante Offset utilisant des rotatives à séchage thermique... » (*installation soumise à autorisation*) et de type « combustion ... lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ... » (*installation soumise à déclaration*).

Le projet de construction associé comprend la création d'une salle de production abritant les rotatives Offset, de zones de stockage dédiées carburants, encres et papier, de bureaux et de locaux réservés au personnel.

1.3 Description du projet

Le projet de création d'une imprimerie industrielle, visé par l'étude, se situe pour partie sur l'emprise de la zone d'activité de Génipa ainsi que sur l'emprise d'une zone agricole correspondant à l'Habitation Génipa (parcelle AB 360), ces deux secteurs étant classés respectivement en zone UE (Urbaine réservée aux activités industrielles et commerciales) et NCb (agricole) au plan d'occupation des sols (POS) de la commune de DUCOS.



Plan de situation

L'imprimerie actuelle est implantée à Fort-de-France depuis 1969 et se trouve soumise au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La société Berger Bellepage, exploitant déclaré de ces mêmes installations, dispose déjà d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

La relocalisation de ses installations sur la commune de Ducos permettra à la société Berger Bellepage de procéder à la modernisation de celles-ci et notamment de remplacer son imprimante rotative vieillissante, de marque HARRIS, dont l'entretien devient de plus en plus complexe et coûteux du fait de la rareté des pièces et des modalités de mise en œuvre.

Les installations projetées, autour d'une rotative Offset KBA COMET de la société Koenig et Bauer AG, répondent à des normes environnementales et industrielles plus contraignantes en ce qui concerne le confinement et le traitement des polluants potentiels, et la sécurité des personnels en charge de son fonctionnement et de son entretien.

L'activité de l'entreprise se focalise sur l'impression de brochures et catalogues publicitaires principalement pour la grande distribution. Cette impression s'effectue par transfert d'encre sur le support « papier » selon la technique offset en utilisant une rotative à bobine avec sècheuse thermique.

Les imprimés, produits en cahiers, sont ensuite « montés » selon leur pagination sur le site de l'imprimerie dans atelier de façonnage et d'encartage.

La capacité de production de l'unité sera d'environ 77 millions exemplaires par an ou 2 000 tonnes, avec une production horaire maximale d'environ 25 000 exemplaires.

Les installations mises en œuvre au sein d'un seul et même corps de bâtiment et décrites en « Partie 2 » du dossier en 23 pages, comprennent les composantes suivantes :

- 1 aire de stockage « papier »,
- 1 aire de stockage des encres ,
- 1 aire de stockage hydrocarbures,
- 1 zone réservée à la mise en œuvre de la presse rotative en permettant son extension future,
- 1 zone réservée au montage et à la mise en liasses des documents produits,
- Des espaces réservés à l'accueil des personnels (*vestiaires/douches, réfectoire...*),
- 1 atelier mécanique,

Ces installations, d'une puissance totale de 754 kW, sont complétées par un four thermique à gaz d'une puissance de 1650 kW, un Groupe Thermique Moteur Générateur d'une puissance de 800 KW, des aires de stationnement et de manœuvre extérieures permettant la desserte par des camions semi-remorques.

Les rejets éventuels (*eaux vannes, eaux usées, eaux de lavage et eaux de ruissellement*) sont systématiquement collectés, tamponnés et mise en conteneur étanche pour reprise par une entreprise spécialisée chargée d'en assurer le recyclage voire la destruction en filière agréée.

I.4 Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à la création d'une imprimerie industrielle, déposée en date du **15 mars 2017**, complétée en date du **20 octobre 2017** est portée par la société Berger Bellepage Imprimerie – SIRET n° : 44456636800015 - sise : Zone d'Activités de Dillon – B.P. 297 - 947203 FORT DE FRANCE Cédex représentée par : **M. Francois MARRAUD DES GROTTES**.

Ce dossier est présenté au seul titre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement et sera soumis à l'enquête publique.

Des demandes d'autorisations complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire, ...*) seront requises pour la réalisation du projet.

L'Ae rappelle que ces demandes devront être accompagnées de la présente étude d'impact actualisée, cette actualisation devant porter en premier lieu sur les éléments insuffisamment définis à ce stade¹.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **enjeux liés aux risques de pollution de l'air, du sol et du milieu aquatique** (*mangrove , milieu marin*) associés à la mise en œuvre et au rejet potentiel des gaz de combustion et émissions de composés organiques volatiles (COV), de composés chimiques, encres, colles, produits mouillant, hydrocarbures et solvants utilisés dans le process de production de l'imprimerie projetée ou repris dans le système de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement ;

1 Le dossier précisant d'ailleurs explicitement que « *Les difficultés rencontrées concernent principalement l'analyse des effets du projet sur l'environnement. En effet, le programme n'est connu que dans ses grandes caractéristiques, le niveau d'analyse qui en résulte permet de réaliser une appréciation qualitative des impacts. Certains impacts seront à moduler ultérieurement en fonction de la réalisation de l'opération* ».

- **enjeux pour la santé publique** liés notamment à la présence, au stockage et à la manipulation desdits composés chimiques, encres, colles, produits mouillants, hydrocarbures et solvants par les employés et prestataires en charge du fonctionnement et de l'entretien des installations.

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le plan de l'étude intègre la plupart des rubriques requises et identifie les différentes problématiques environnementales soulevées par le projet.

III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il paraît adapté aux éléments de contexte précités, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité et du paysage. Il se décline dans la pièce du dossier « Partie 3 » développée en 24 pages et dissociée de la « Partie 4 » traitant pour sa part de l'incidence du projet sur son environnement et des mesures envisagées pour en éviter, réduire ou compenser les effets.

Cet état initial n'évoque pas le projet de création d'une réserve naturelle sur l'emprise de la Baie de Génipa porté par la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) et le Parc Naturel de la Martinique (PNM).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux en intégrant le projet de création de la réserve naturelle de la baie de Génipa.

III.2 Articulation avec les plans et programmes

Une erreur de localisation présente l'implantation du projet (*parcelle AB 360*) au sein d'une zone d'activité future intégrée au Schéma d'Aménagement Régional approuvé en 1998 et révisé en 2005 alors que cette implantation déborde pour partie sur l'emprise d'un espace à vocation agricole inscrit dans ce même document d'urbanisme.

Ce point est confirmé par le zonage du Plan d'Occupation des Sols communal reproduit en page 7 de l'étude d'impact - « Partie 3 », la parcelle AB 360 étant ici classée, pour sa partie est, en zone UE (*Urbaine destinée à l'accueil d'activités*) et, pour sa partie ouest, en zone NCb (*Agricole*).

L'autorité environnementale recommande de faire état du zonage et des dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé en date du 28 mars 2018, ce document se substituant de fait au Plan d'Occupation des Sols pris en référence dans l'étude.

Le projet est compatible avec les dispositions réglementaires opposables du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 18 novembre 2013. Situé en zones d'aléas moyens « liquéfaction » et « submersion marine », l'étude rappelle sa soumission à des prescriptions particulières qui seront prises en compte dans le cadre du projet de construction.

L'étude fait également état de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique – exercice 2016-2021 ainsi qu'avec les plans de gestion des déchets approuvés (*Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la Martinique*) dont elle reprend les principes généraux sans préciser pour autant les modalités de traitement et d'élimination des déchets dangereux produits par l'installation projetée.

Ces derniers sont simplement signalés être mis en conteneur et adressés à la société E-compagnie implantée sur la zone industrielle de la Lézarde – Commune du Lamentin.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la Martinique et, notamment, la contribution du projet au respect des orientations et objectifs de ces deux plans.

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le projet proposé ne comporte pas de variantes, techniques et d'implantation (*cf. notamment ci-dessus le débordement sur une zone agricole*)

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit traiter, d'une part, des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et des principales raisons du choix effectué au regard des incidences du projet sur l'environnement, et d'autre part des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables. Sous une forme ou une autre le maître d'ouvrage doit donc étayer le parti qu'il a retenu au regard de ses incidences sur l'environnement, notamment dans le cas d'espèce au regard de l'implantation du projet sur un secteur débordant la zone d'activité future intégrée au Schéma d'Aménagement Régional approuvé en 1998 et révisé en 2005.

L'Ae recommande que l'étude d'impact justifie les partis retenus au regard des incidences du projet sur l'environnement, soit au titre de l'examen de variantes, soit au titre des mesures d'évitement et de réduction d'effets négatifs notables.

III.4 Évaluation des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

Air, sol, milieux aquatiques et marin

L'étude d'impact ne traite pas de l'ensemble des produits utilisés dans le processus d'imprimerie, de leurs modalités de stockage, de confinement et de traitement en cas de fuite accidentelle et de collecte et de traitement par une tierce société. Ces derniers sont largement abordés dans l'Étude de Dangers en partie n° 5 sans pour autant en préciser les techniques de traitement, de recyclage potentiel voire, de destruction des composés résiduels par un tiers opérateur (*Société E-Compagnie ou autre*).

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée par les données correspondantes de l'Étude de Dangers et que soient explicitées les modalités de traitement et d'élimination des produits utilisés par les tiers opérateurs mandatés, y compris dans le cas de fuite accidentelle.

Santé publique

L'étude d'impact (*parties n° 3 et 4 du dossier*) traite, pour partie, des problématiques de santé publique abordées très sommairement, en 5 pages, dans l'énoncé des dispositions relatives à la protection des personnels évoquées dans le chapitre « Hygiène et sécurité du travail » (*partie n°6 du dossier*).

L'état initial de l'environnement du projet (*partie n° 3*) intègre une campagne de mesures acoustiques réalisée par la société Caraïbes Environnement Développement entre le 21 et le 22 novembre 2016, suivant les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et à celles de la norme NFS 31-010.

L'étude des incidences du projet (*partie n° 4*) intègre les volets « Répercussion sur l'air » traitant des éventuels polluants rejetés dans l'air (*produits de combustion, composés chimiques*), « émissions sonores » et « santé et évaluation des risques sanitaires ». Les rejets sont traités dans un épurateur thermique.

Le traitement et la limitation des émissions diffuses de COV sont abordés en termes de réflexion conduite conjointement par la société Berger Bellepage et ses principaux fournisseurs concernant les possibilités de réduction, à la source, de la consommation des solvants sans que n'en soit donnée la moindre conclusion. L'exploitant s'engage à produire un plan de gestion des solvants (PGS).

L'Autorité environnementale recommande que les dispositions visant à restreindre l'usage des composés organiques volatiles (COV), dont certains sont reconnus cancérigènes, soient précisées et que soit versé dans l'étude d'impact le plan de gestion des solvants évoqué par l'exploitant.

Les informations complémentaires relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en matière de santé publique ne sont pas abordées, en ce qui concerne, notamment ;

- le risque mécanique : lié à des machines composées de nombreuses pièces en mouvement (*rouleaux, cylindres ...*), susceptibles d'entraîner de graves blessures,
- les risques visuels : liés à la précision que requiert le travail et à l'exposition éventuelle aux rayons ultra-violets et infrarouges,
- les risques psycho-sociologiques liés au stress des délais impératifs dans la presse quotidienne et inhérents au travail posté en équipes.

L'Autorité environnementale recommande que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en matière de santé publique et d'hygiène et sécurité du travail soient complétées en ce qui concerne les risques mécaniques, visuels et psycho-sociologiques.

Démarche « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner »

L'étude fait état de la prise en compte de la démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) au travers de l'énumération de « mesures compensatoires » qui s'avèrent être, en fait, des mesures « d'évitement » et de « réduction ».

À ce titre, l'étude d'impact évoque :

- en termes de « mesures d'évitement », l'isolement de certains déchets en bac de rétention étanche conteneur dédié ou au sein d'une aire de confinement ;
- en termes de « mesures de réduction », l'organisation du tri et de la collecte des déchets ainsi que le reversement de ces derniers, toxiques ou cancérogènes, auprès de tiers opérateurs agréés de type E-compagnie.

L'étude d'impact ne donne cependant pas les éléments permettant de comprendre les éléments de diagnostic et de choix des solutions retenues en fonction des filières de traitement et de valorisation existantes. Elle n'expose pas non plus les dispositions qui permettront de s'assurer du respect des protocoles de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets par les tiers opérateurs.

Par ailleurs l'étude d'impact ne précise pas les dispositions envisagées en phase travaux pour responsabiliser à la mise en œuvre des mesures envisagées les entreprises intervenantes à toutes les phases d'exécution des travaux projetés.

L'autorité environnementale recommande de mieux préciser, s'agissant des mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives du projet liées aux recyclages, au traitement et à l'élimination des déchets le diagnostic ayant conduit au choix des mesures retenues ainsi que les dispositions qui permettront de s'assurer de leur bonne mise en œuvre par les entreprises et tiers opérateurs intervenant pour le compte de la société Berger Bellepage, en phase travaux.

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique attendu coïncide avec la pièce du dossier « Partie 0 » développée en 24 pages. Ce document a pour objectif de donner au lecteur non spécialiste et en quelques pages, une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact.

De fait, ce document est incomplet, au regard des données traitées dans les seules parties n° 5 et 6 du dossier, et ne reprend pas la même trame que celle du document qu'il est censé synthétiser.

L'autorité environnementale recommande, d'harmoniser le Résumé Non Technique avec la trame du dossier d'étude d'impact, et d'y intégrer les conséquences des recommandations du présent avis.